



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDA

Annecy, le 9 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1846

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz

Communes : LES HOUCHES, CHAMONIX-MONT-BLANC

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1210, 3110 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1516 du 16 août 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de TACONNAZ ÉNERGIE du 2 février 2017, et le dossier l'accompagnant, par lesquels est sollicitée l'autorisation de l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz, sur les communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 9 août 2017 ;

VU la transmission de TACONNAZ ÉNERGIE du 7 août 2017 d'éléments complémentaires ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble du 5 septembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus** dans les communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC sur la demande d'autorisation d'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Taconnaz.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Claude REYNAUD, professeur d'histoire-géographie, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie des HOUCHES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairies :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
LES HOUCHES	6 novembre 2017	9 h - 12 h
	8 décembre 2017	14 h - 17 h
CHAMONIX-MONT-BLANC	15 novembre 2017	14 h - 17 h
	25 novembre 2017	9 h - 12 h

Article 3

Un dossier sera déposé à la Mairie des HOUCHES (siège de l'enquête), ainsi que dans la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC pendant 33 jours, du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les Maires de chaque commune respective et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'État www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*TACONNAZ ÉNERGIE*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'État. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de TACONNAZ ÉNERGIE à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'État.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie des HOUCHES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

MM. le Directeur de TACONNAZ ÉNERGIE, les Maires des HOUCHES et de CHAMONIX-MONT-BLANC, Jean-Claude REYNAUD, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement
Isabelle LIEUREUX

